

Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil

(Du 14 novembre 2018)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**Projet de loi portant révision du volet des charges
de la péréquation financière intercommunale**

La commission Péréquation financière,

composée de M^{mes} et MM. Claude Guinand (président), Laurent Duding (vice-président), Damien Humbert-Droz, Michel Zurbuchen, Jean Fehlbaum, Andreas Jurt, Hans Peter Gfeller, Laurence Vaucher, Florence Aebi, Théo Huguenin-Élie, Gregory Jaquet, Niel Smith, Laurent Debrot, Cédric Dupraz et Adrien Steudler,

fait les propositions suivantes au Grand Conseil :

1. COMMENTAIRE DE LA COMMISSION

La commission Péréquation financière a siégé à 11 reprises entre décembre 2017 et mars 2019. Elle a d'abord consacré plusieurs séances à l'examen approfondi des modalités de compensation des surcharges structurelles définies lors de la législature précédente, à savoir :

- a) L'éducation : uniquement les traitements du personnel enseignant assumés par les cercles scolaires (55%) et la prévoyance professionnelle font les objets de la mesure de compensation proposée.
- b) Les structures d'accueil parascolaires et préscolaires : la commission du Grand Conseil Péréquation financière, saisie à l'occasion du traitement du projet de loi du groupe socialiste 17.112 portant modification de la loi sur l'accueil des enfants et avec les propositions débattues, propose d'accepter de compenser 80% des surcharges observées autant pour l'accueil extrafamilial préscolaire que parascolaire.
- c) Pour ce qui est des routes et voies publiques, la compensation des surcharges structurelles routières pourra intervenir en dehors de la péréquation financière intercommunale et aura directement lieu dans le domaine de charges considérées, à travers l'affectation aux communes d'une part de la taxe automobile.
- d) Transports publics : dans ce domaine de surcharges également, la compensation de ces dernières est intervenue hors de la péréquation financière intercommunale.
- e) La culture, les loisirs et les sports : la commission, ayant établi lors de la législature cantonale 2009-2013 les principes de base de cette nouvelle péréquation intercommunale, de même que les départements concernés, ont estimé judicieux de prévoir un financement forfaitaire vertical par l'État entre les deux pôles de l'agglomération à l'instar de ce que connaissent de nombreux autres cantons, Berne et Zurich notamment. Dans un premier temps la verticalisation de la péréquation de ce type de surcharge structurelle a été proposée pour un montant forfaitaire de 10 millions de francs par année pour les deux pôles urbains, lequel fut ensuite porté à 12 millions à l'issue de la procédure de consultation puis finalement augmenté à 13 millions à la fin des travaux de la commission Péréquation.

En revanche il a été admis que la suppression de l'indice de charge fiscale – présent dans l'ancien système de compensation des surcharges structurelles, mais qu'il est inconcevable de maintenir – doit être au moins partiellement compensée par un renforcement de la péréquation des ressources, afin que la révision de la péréquation des surcharges structurelles ne se traduise pas par un affaiblissement de la solidarité intercommunale.

Même si un projet proposant un doublement du taux de compensation des écarts de ressources (passant de 33 à 66%) avait été massivement rejeté par le Grand Conseil en 2018, la commission a admis le bien-fondé de ce principe et propose d'accepter la modification de la péréquation des ressources par l'accroissement de l'effort péréquatif, lequel serait porté de 33,33% à 40%.

Il est à noter que la réforme de la fiscalité des personnes morales pourrait donner lieu à un accroissement important des revenus d'un nombre très limité de communes. Cette évolution, qui doit encore être vérifiée, pourrait engendrer un accroissement important des écarts de ressources entre communes. Si cette évolution est vérifiée, le Conseil d'État s'engage à proposer soit d'accroître au-delà de 40% la compensation des écarts dans la péréquation des ressources, soit d'accroître la part de l'impôt communal sur les personnes morales répartie selon le nombre d'emplois de chaque commune.

En raison des risques liés à l'autre grande réforme, fiscale celle-ci, qui est élaborée en parallèle avec cette réforme de la péréquation, il a été identifié un risque majeur d'affaiblissement de certaines communes du haut du canton, et plus particulièrement de La Chaux-de-Fonds.

C'est dans ce contexte initial et par la suite sur la base de nombreux amendements qui ont été déposés à partir de décembre 2018, que la commission a accepté les mesures suivantes, certaines à caractère provisoire et d'autres à caractère définitif :

Mesures provisoires

- a) La dotation annuelle de six millions de francs, accordée conjointement aux deux Villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle pour les exercices 2020 à 2023, se voit complétée au titre de mesure provisoire, d'une dotation annuelle complémentaire de 1 million de francs accordée uniquement à la Ville de La Chaux-de-Fonds pour ces mêmes exercices 2020 à 2023. Pendant cette même période, la Ville de Neuchâtel percevra la même somme de six millions, charge à elle de répartir 25% de cette somme, soit 1,5 million de francs par an, en faveur des syndicats intercommunaux actifs en matière de culture et de sports.
- b) À l'issue de cette période transitoire, soit dès 2024, les dotations annuelles seront portées à 6,5 millions pour les deux Villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle et le même montant pour la Ville de Neuchâtel et les syndicats intercommunaux actifs en matière de culture et de sports.
- c) En raison de l'existence d'une compensation des charges géo-topographiques dans le cadre de la péréquation intercantonale, un amendement PS a demandé la prise en compte de cette reconnaissance implicite par les instances fédérales pour revendiquer une rétrocession d'une partie de celle-ci. Le Conseil d'État s'est dit opposé à créer un lien direct entre péréquation fédérale et péréquation intercommunale, mais ne s'est pas pour autant opposé aux mesures qui suivent.

Ainsi il est demandé qu'en 2020 et en 2021, une allocation temporaire de 1,5 million de francs soit répartie entre les communes au prorata de la population de chacune d'elles et en fonction de l'altitude à laquelle cette dernière réside. La pondération est d'un facteur 1 pour la population qui réside entre 600 m et 800 m, d'un facteur 2 au-dessus de 800 m et d'un facteur 0 au-dessous de 600 m.

Cette mesure est provisoire et serait financée par le Fonds d'aide aux communes en application de l'article 10. Par ailleurs une motion de la commission sera déposée en parallèle avec ce projet de loi, laquelle demande au Conseil d'État une étude qui doit

permettre de fixer des critères permettant de corriger les surcharges engendrées par l'altitude au niveau notamment de l'entretien (déneigement) et de l'usure des routes et voies publiques. La prochaine révision de la LRVP devrait pouvoir constituer le cadre le mieux approprié pour introduire de tels critères, mais les autres chapitres de surcharges pouvant être objectivement liées à ce type de considérations géotopographiques pourront être intégrés à l'étude.

Mesures structurelles

- a) Suppression de l'harmonisation de l'imposition des frontaliers : l'harmonisation de la clé de répartition de l'impôt des frontaliers avec celle des autres impôts, entraînerait à elle seule des transferts de l'ordre d'une petite centaine de francs par habitant à Val-de-Travers et en ville de La Chaux-de-Fonds, de plus de 200 en ville du Locle, plus de 300 à La Côte-aux-Fées et de plus de 500 francs par habitant aux Brenets. Au nom des effets particuliers qu'elle entraînerait sur quelques communes proches de la frontière française, cela alors que les gains escomptés par les autres communes sont de moindre importance par rapport aux pertes subies par ces communes frontalières, il est proposé de purement et simplement y renoncer. L'accroissement de 10 à 12 millions de francs proposé par le Conseil d'État pour la reconnaissance des charges de centre et le passage de 20 à 25 % de la part redistribuée au sein des syndicats intercommunaux sur le Littoral contribuent à rendre cet abandon acceptable pour les communes qui devaient bénéficier de l'harmonisation de l'impôt des frontaliers.
- b) L'étude d'une éventuelle pérennisation de la compensation des charges géotopographiques au-delà de 2021 fera également l'objet d'une motion de la commission, qui demande au Conseil d'État d'analyser ce point précis dans le cadre de la future révision de la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), voire éventuellement à l'étendre à d'autres domaines de charge objectivement mesurables et en lien avec l'altitude.

Commentaires généraux

La complexité du dossier et sa relation quasiment incestueuse avec celui de la réforme fiscale ont provoqué de nombreux allers-retours entre ces deux domaines pour finalement déroger au principe de base qui avait été énoncé au départ, à savoir figer les principes génériques avant que de voir leurs effets sur la colonne dite « de droite » et supposée mesurer l'effet cumulé de l'ensemble des mesures proposées.

Force est d'admettre, et la commission ne peut que le reconnaître, que l'emballage final et les nombreux amendements donnent l'impression d'une solution de dernière minute pour rendre cette fameuse colonne de droite acceptable dans un esprit d'apaisement et de compromis.

Finalement, les comparaisons entre la situation actuelle, le projet initial du Conseil d'État et la mouture finale de la commission figurent dans les graphiques qui sont proposés aux annexes 3, 4, 5 et 6.

2. ENTRÉE EN MATIÈRE (art. 171 OGC)

À l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi, puis de le modifier comme suit :

Projet de loi et amendements

Loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI)	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)
<p>Article premier</p> <p>Centres urbains</p> <p>Art. 11 Les villes de Neuchâtel, La Chaux-de-Fonds et Le Locle sont reconnues centres urbains au sens de la présente loi.</p>	<p>Art. 11</p> <p>¹Une dotation annuelle de 6 millions de francs est accordée conjointement aux deux Villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle.</p> <p>²Les deux Villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle établissent par convention la répartition entre elles de ladite dotation et en informent le Conseil d'État.</p> <p>³Une dotation annuelle de 6 millions de francs est accordée à la Ville de Neuchâtel, charge à elle de répartir 25% de cette somme, soit 1,5 million de francs par an, en faveur des syndicats intercommunaux actifs en matière de culture et de sports. Elle en informera le Conseil d'État.</p> <p>⁴La dotation visées aux aliénas premier et 3 sera adaptée à l'évolution de l'indice des prix à la consommation l'année qui suit celle au cours de laquelle l'indice de référence du mois de mai aura augmenté de plus de 5% par rapport à son niveau déterminant lors de l'entrée en vigueur de la mesure ou de sa dernière adaptation. Elle sera financée par le budget du compte de résultats de l'État.</p>	<p>Amendement de la commission (initialement déposé par le groupe socialiste)</p> <p>Note marginale :</p> <p><u>Charges de centre</u> <u>a) Dotation pour les exercices 2020 à 2023</u></p> <p>Art. 11, alinéa 5 (nouveau)</p> <p><u>⁵Une dotation annuelle complémentaire de 1 million de francs est accordée à la Ville de La Chaux-de-Fonds pour les exercices 2020 à 2023.</u></p> <p>Amendement accepté à l'unanimité</p>

Loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI)	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)
		<p>Art. 11a (nouveau)</p> <p>Amendement de la commission (initialement déposé par le groupe socialiste)</p> <p><i>b) Dotation à compter de l'exercice 2024</i></p> <p>¹<i>Une dotation annuelle de 6,5 millions de francs est accordée conjointement aux deux Villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle à compter de l'exercice 2024.</i></p> <p>²<i>Les deux Villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle établissent par convention la répartition entre elles de ladite dotation et en informent le Conseil d'État.</i></p> <p>³<i>Une dotation annuelle de 6,5 millions de francs est accordée à la Ville de Neuchâtel à compter de l'exercice 2024, charge à elle de répartir 25% de cette somme, soit 1.625 million de francs par an, en faveur des syndicats intercommunaux actifs en matière de culture et de sports. Elle en informera le Conseil d'État.</i></p> <p>⁴<i>La dotation visée aux alinéas premier et 3 sera adaptée à l'évolution de l'indice des prix à la consommation l'année qui suit celle au cours de laquelle l'indice de référence du mois de mai aura augmenté de plus de 5% par rapport à son niveau déterminant lors de l'entrée en vigueur de la mesure ou de sa dernière adaptation. Elle sera financée par le budget du compte de résultats de l'État.</i></p> <p>Amendement accepté à l'unanimité.</p>

Loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI)	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)
		<p>Amendement de la commission (initialement déposé par le groupe socialiste)</p> <p><i>Disposition transitoire à la modification du</i></p> <p>¹<i>En 2020 et en 2021, une allocation temporaire de 1.5 million de francs, financée par le fonds d'aide aux communes, est répartie entre les communes au prorata de la population de chacune d'elles et en fonction de l'altitude à laquelle cette dernière réside.</i></p> <p>²<i>La pondération est d'un facteur 1 pour la population résidant entre 600 m et 800 m, d'un facteur 2 pour celle résidant au-dessus de 800 m et d'un facteur 0 pour celle résidant au-dessous de 600 m.</i></p> <p>Amendement accepté à l'unanimité.</p>
	<p>Article 2</p> <p>Art.10bis (nouveau)</p> <p>¹Durant une période transitoire s'étendant entre 2020 et 2023, les communes que la réforme du volet des charges de la péréquation financière intercommunale mettrait en graves difficultés financières pourront bénéficier d'une aide de fonctionnement extraordinaire.</p> <p>²Seules peuvent bénéficier de cette aide de fonctionnement extraordinaire les communes dont le coefficient d'impôt atteint au moins le niveau fixé par le règlement d'exécution de la présente loi pour les aides d'investissement.</p>	<p>Amendement de la commission (initialement déposé par le groupe socialiste)</p> <p>Art. 10a (nouveau), ajout d'une note marginale</p> <p><i>Aide au fonctionnement extraordinaire</i></p> <p>Amendement accepté à l'unanimité.</p>

Loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI)	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)
		<p>Amendement de la commission (initialement déposé par le groupe socialiste)</p> <p><i>Disposition transitoire à la modification du</i></p> <p><u>Le fonds est mis à contribution pour le financement en 2020 et en 2021 de l'allocation temporaire répartie entre les communes au prorata de la population et en fonction de l'altitude à laquelle cette dernière réside.</u></p> <p>Amendement accepté à l'unanimité.</p>
<p>Article 3</p> <p>Art. 9</p> <p>Le service de protection de l'adulte et de la jeunesse (ci-après: le service) est l'organe opérationnel du département; il est l'autorité au sens de la présente loi.</p>	<p>Art. 9, al. 2 (nouveau)</p> <p>²Le service peut émettre des directives.</p>	<p>Amendement du Conseil d'État</p> <p>Art. 9, al. 1</p> <p><u>¹Le service de protection de l'adulte et de la jeunesse (ci-après: le service) est l'organe opérationnel du département; il est l'autorité au sens de la présente loi.</u></p> <p>Amendement accepté à l'unanimité.</p>
<p>Article 7</p> <p>Article premier</p> <p>Le 30% du produit de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est redistribué entre toutes les communes, pour moitié en proportion de la population de chacune d'elles et pour moitié en proportion du nombre d'emplois recensés sur le territoire de chacune d'elles.</p>	<p>Article premier</p> <p>Le 30% du produit de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est redistribué entre toutes les communes en proportion du nombre d'emplois recensés sur le territoire de chacune d'elles.</p>	<p>Amendement de la commission (initialement déposé par le groupe socialiste)</p> <p>Article premier</p> <p><u>Le 33% du produit de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est redistribué entre toutes les communes en proportion du nombre d'emplois recensés sur le territoire de chacune d'elles.</u></p> <p>Amendement accepté à l'unanimité.</p>

3. PROJETS DE LOIS RENVOYÉS À LA COMMISSION

En date des 29 mars 2017 et 23 janvier 2018, les projets de lois 17.112 et 18.101 ont été renvoyés à la commission Péréquation financière, qui a décidé de les traiter conjointement dans le cadre du présent rapport.

Projet de loi 18.101

En ce qui concerne le projet de loi de la commune de Val-de-Ruz 18.101, du 3 janvier 2018, portant modification de la loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI) (Suppression de l'indice fiscal du volet « charges » de la péréquation financière intercommunale), la commission a décidé de suspendre ses travaux jusqu'à l'adoption du projet de loi objet du présent rapport.

Projet de loi 17.112

Quant au projet de loi du groupe socialiste 17.112, du 19 février 2017, portant modification de la loi sur l'accueil des enfants (LAE), il a été retiré par ses auteurs au cours des travaux de la commission.

4. CONCLUSIONS

La commission tient à remercier tout particulièrement les services de l'État, Service financier, Service de protection des adultes et de la jeunesse (SPAJ) et Service des communes (SCOM) en tête, pour leur important support lors des différentes phases d'analyse des conséquences chiffrées de toutes les mesures étudiées.

La commission est convaincue que la nouvelle loi proposée est de nature à crédibiliser et ancrer durablement les principes de base retenus, aussi bien dans le domaine de la péréquation des surcharges, objectif primaire de cette nouvelle loi, que dans celui de la péréquation des ressources.

En outre elle se plaît à relever l'excellent état d'esprit qui a régné lors de la recherche finale d'une solution équilibrée, même si les débats furent parfois vifs en raison du caractère complexe et très multidisciplinaire des mesures envisagées.

5. VOTES FINAUX

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le projet de loi amendé selon ses propositions et de prendre en considération le présent rapport, notamment quant à la suite donnée aux projets de lois 17.112 et 18.101.

6. Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

À l'unanimité, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

7. Postulats dont le Conseil d'État propose le classement

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le classement du postulat du groupe socialiste 14.167, du 28 novembre 2014, "Pour une compensation des surcharges structurelles repensée".

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le classement du postulat de Théo Bregnard 15.103, du 7 janvier 2015, "Meilleure répartition de la participation des communes".

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le classement du postulat de la commission des finances 17.142, du 21 novembre 2017, "Pour la révision de la péréquation financière intercommunale et une participation adéquate des communes à l'assainissement des finances cantonales".

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le classement du postulat de Jean-Paul Wettstein 15.144, du 17 mai 2015, "Dynamiser l'implantation de nouvelles entreprises sur territoire communal".

Motions déposées (cf. annexes 1 et 2)

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'accepter les motions 19.124, Prise en compte de critères géo-topographiques dans le volet des charges de la péréquation financière intercommunale, et 19.125, Part communale de l'impôt sur les personnes morales (IPM) : vers une clé de répartition du fonds de redistribution basée sur des critères objectifs.

Neuchâtel, le 15 mars 2019

Au nom de la commission Péréquation financière :

Le président,
C. GUINAND

Le rapporteur,
J. FEHLBAUM

15 mars 2019

19.124
ad 18.043**Motion de la commission****Prise en compte de critères géo-topographiques dans le volet des charges de la péréquation financière intercommunale**

Des mesures transitoires - qui se déploieront sur une durée de deux ans - ont été introduites dans la révision du volet des charges de la Péréquation financière intercommunale afin de prendre en compte le critère de l'altitude. En conséquence, nous demandons que soit étudiée une prise en compte durable de critères géo-topographiques une fois ces mesures transitoires devenues caduques. De tels critères pourraient par exemple être introduits dans la révision à venir de la loi sur les routes et voies publiques (LVRP).

Pour compléter cette étude, il est demandé également de réévaluer la pertinence de l'harmonisation de la clé de répartition de l'impôt des frontaliers telle que proposée en 2013 en regard des effets actualisés des mesures mises en œuvre au travers des 2 réformes, Péréquation et Fiscalité, et de mener une nouvelle réflexion sur une répartition de l'impôt frontalier. L'analyse permettra également d'examiner l'opportunité de traiter l'impôt des frontaliers comme revenu de l'activité économique à l'instar du produit de l'impôt des personnes morales.

Développement

Le rapport 18.043 réforme de manière totale le volet des charges de la péréquation financière en traitant isolément quatre domaines de surcharges identifiés (éducation, accueil extrafamilial, routes et voies publiques, transports en commun). L'objectif de corriger les distorsions domaine par domaine offrira un modèle péréquatif plus transparent, plus lisible, plus évolutif et plus crédible.

Suite aux travaux de la commission Péréquation financière de notre parlement, des mesures transitoires seront introduites afin de tenir compte du critère de l'altitude dans la péréquation des charges. Les effets de ces mesures porteront sur deux ans. L'absence de mesures correctrices concrètes sur ce point précis dans le rapport 18.043 est à l'origine de ces dispositions transitoires. Vu la topographie de notre canton, ce volet de la péréquation intercommunale doit corriger de telles surcharges dans la durée et non pas de manière transitoire. En conséquence, nous demandons qu'une étude soit menée afin que des critères géo-topographiques soient durablement introduits dans les mécanismes de correction des surcharges constatées. Le critère de l'altitude par exemple provoque de toute évidence une usure plus rapide et un entretien plus conséquent (déneigement) des chaussées. Nous invitons le Conseil d'État à examiner toutes les pistes pour l'introduction de tels critères afin que le nouveau modèle retenu pour la péréquation des charges gagne encore en crédibilité par la prise en compte notamment dans les charges routières de cette donnée essentielle pour un canton où les communes oscillent entre 470 et 1100 mètres d'altitude.

15 mars 2019

19.125
ad 18.043**Motion de la commission****Part communale de l'impôt sur les personnes morales (IPM) : vers une clé de répartition du fonds de redistribution basée sur des critères objectifs**

La proposition émise à l'article 7 du projet de loi, tel qu'amendé par la commission, d'une clé de répartition du fonds de redistribution de la part communale de l'IPM avec un taux de 33% ventilé entre toutes les communes selon le nombre d'emplois recensés sur le territoire de chacune d'elles va dans le bon sens. Le groupe socialiste estime cependant nécessaire d'examiner les effets globaux concrets de la réforme du volet des charges de la péréquation financière intercommunale dans le but d'analyser si le taux retenu suite aux travaux de commission (33%) ne devrait pas être revu à la hausse afin de limiter les éventuelles distorsions constatées et de permettre ainsi un rééquilibrage entre les communes. Une telle analyse pourra se faire une fois la réforme pleinement déployée.

Développement

Si le groupe socialiste est d'avis qu'une plus grande prise en compte du critère des emplois dans la clé de répartition de l'IPM est nécessaire et bienvenue (en lieu et place d'une combinaison nombre d'emplois sur le territoire communal et nombre d'habitants), il apparaît à ses yeux que le taux de 33% retenu suite aux travaux de la commission Péréquation financière pourrait maintenir ou renforcer de trop fortes distorsions entre les communes neuchâteloises une fois que la réforme de la péréquation des charges aura déployé ses effets. Ce qui irait à l'encontre des principes mêmes d'un système péréquatif crédible, lisible et durable. Notons qu'avec le taux proposé, 67% de l'impôt communal sur les personnes morales demeureront acquis à la commune siège de l'entreprise.

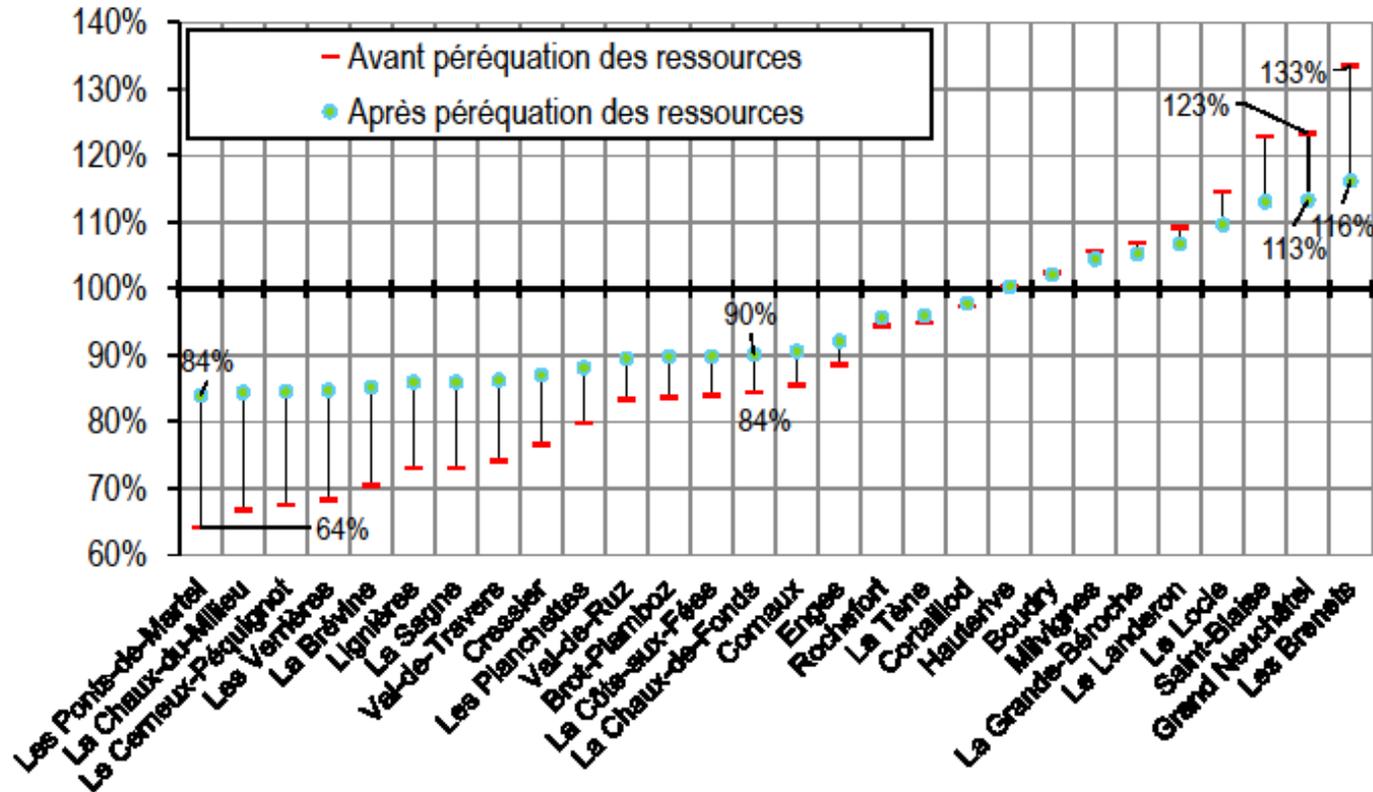
Nous demandons par conséquent au Conseil d'État d'examiner l'impact de l'entrée en vigueur de la réforme du volet des charges de la Péréquation financière intercommunale et de proposer tout ajustement nécessaire du taux de répartition du fonds de redistribution de la part communale de l'IPM afin de réduire les éventuels déséquilibres constatés entre les communes une fois les effets de la réforme clairement connus. En fonction des flux financiers observés et des éventuelles distorsions constatées (nouvelles ou maintenues), le Conseil d'État proposera un réajustement du taux, afin d'atteindre un système péréquatif crédible et durable permettant un rééquilibrage financier entre les communes, gage d'équilibre institutionnel.

Nous demandons par conséquent au Conseil d'État de mener cette analyse dans le but d'objectiver la fixation du taux de répartition du fonds de redistribution de la part communale à l'IPM, une fois la réforme de la péréquation des charges déployée, en tenant compte aussi des effets de la réforme fiscale qui devrait être introduite en parallèle. Pour cela, il travaillera de manière concertée, comme pour l'élaboration du rapport 18.043, avec l'Association des Communes Neuchâteloises (ACN).

Commission
Péréquation

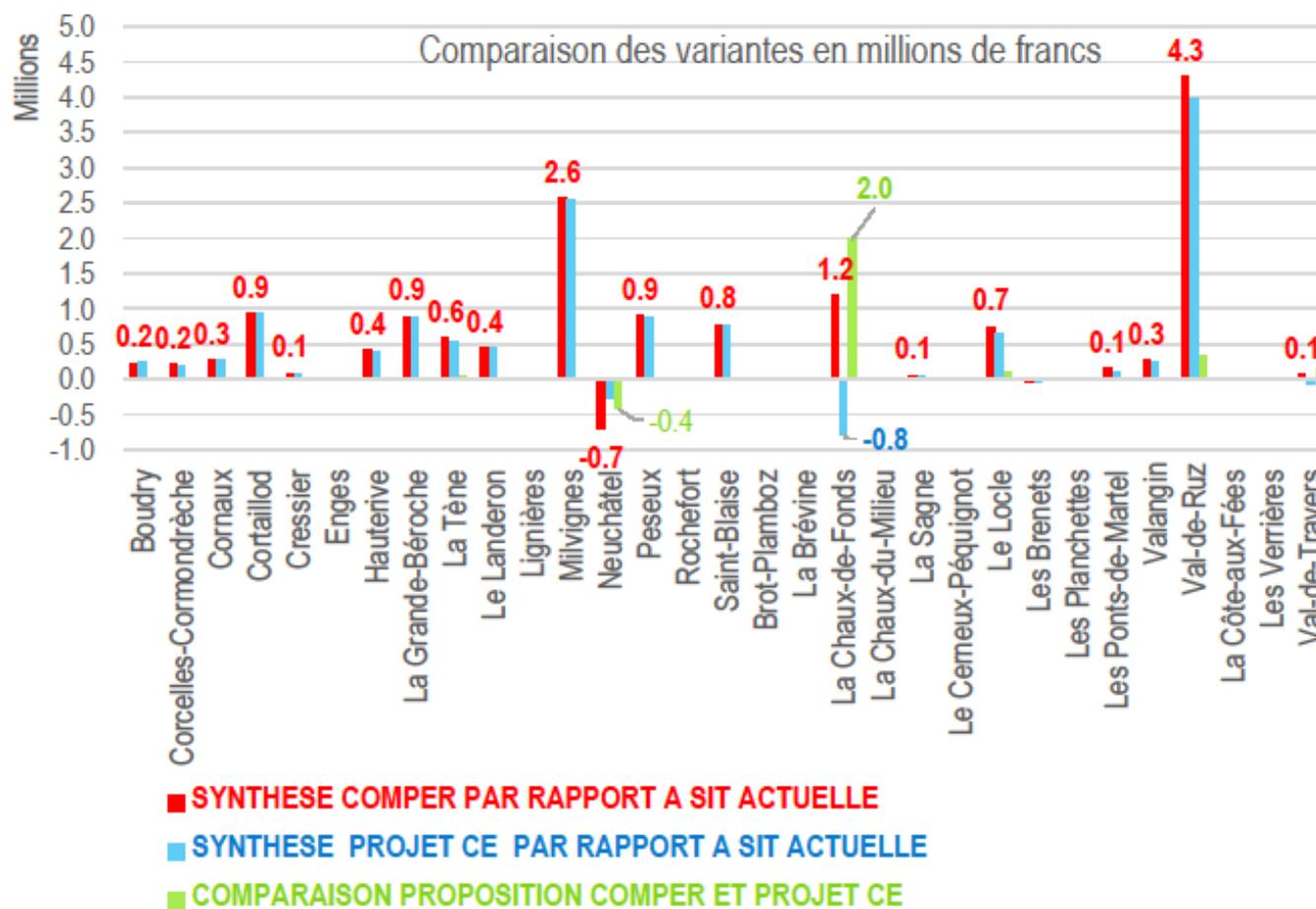
Résultats péréquation des ressources après fusion du Grand Neuchâtel

Indice des ressources fiscales harmonisées (IRFH) par habitant, après réforme, avant et après péréquation des ressources (40%) - base 2016



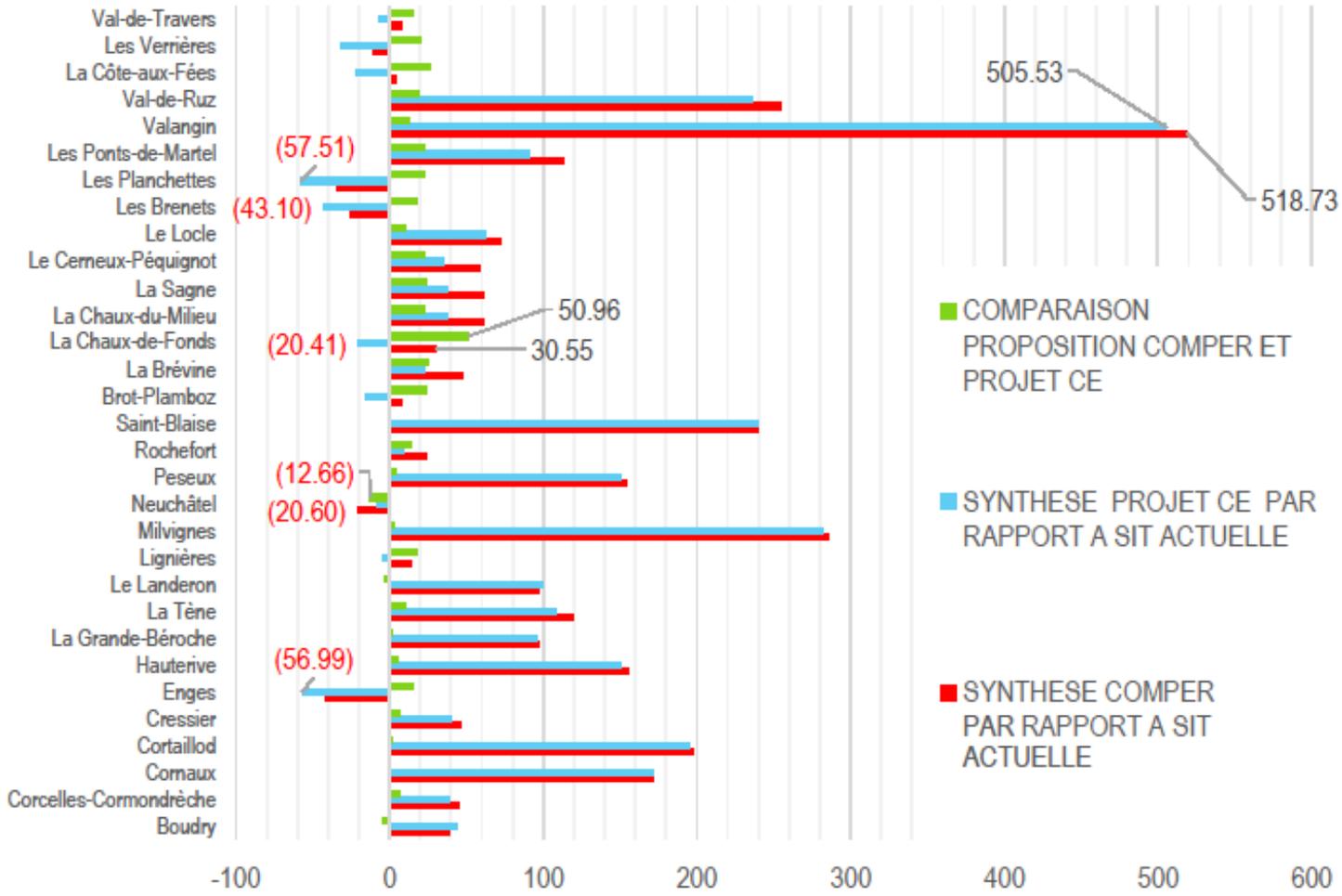
Commission
Péréquation

Comparaison des variantes : CE vs Commission



**Commission
Péréquation**

* Comparaison des variantes : CE vs Commission en Francs/habitant



Commission
Péréquation

Versements provisoires pour inconvénients géo-topographiques

